



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie Agricole

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ 71-2017-11.13.002

**portant sur la fixation de la Surface Minimale d'Assujettissement (SMA)
pour les productions surfaciques agricoles du département de la Saône-et-Loire**

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'orientation agricole, notamment son article 33,
Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L722-5-1 et L732-39,
Vu l'avis du Conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole du 2 juillet 2015,
Vu l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

Considérant la demande de la MSA du 31 octobre 2017 proposant de nouvelles valeurs de SMA,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Cet arrêté préfectoral qui fixe les différentes valeurs SMA (surface minimale d'assujettissement) pour le département de la Saône-et-Loire, entre en vigueur à date du **1^{er} janvier 2018**.

Article 2 :

En application de l'article L732-39 du Code rural et de la pêche maritime, la surface pour laquelle un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire est fixée à **2 ha 50** en polyculture-élevage (surface de subsistance).

Article 3 :

La surface minimale d'assujettissement (SMA) en polyculture est fixée pour l'ensemble du département à 15 ha.

Dans le cas des cultures spécialisées, la SMA est fixée dans le tableau ci-dessous.

NORMES SMA DES CULTURES SPÉCIALISÉES ET VIGNES	
Nature de la culture spécialisée	SMA
Cultures florales sous serres et abris non chauffés	0 ha 20
Cultures florales plein air et de plein champ	0 ha 75
Fleurs coupées	0 ha 12 a 50
Cultures florales sous serres chauffées	0 ha 10
Cultures maraîchères sous serres chauffées	0 ha 15
Cultures maraîchères de plein champ et plein champ arrosées et endives	1 ha 00
Cultures maraîchères intensives sous tunnel bas ou non	0 ha 60
Cultures maraîchères intensives tunnel haut serres froides ou sous châssis	0 ha 30
Cultures légumières de plein champ	2 ha 00
Kiwis sous serres	0 ha 50
Petits fruits rouges	2 ha 00
Petits fruits rouges sous serres	0 ha 50
Vergers, arboriculture	2 ha 50
Pépinières forestières et peupliers	2 ha 00
Pépinières ornementales, jeunes plants ou horticoles	1 ha 50
Pépinières fruitières	1 ha 50
Pépinières viticoles	0 ha 50
Sapins de Noël	2 ha 00
Pisciculture en bassin	0 ha 05
Pisciculture naturelle / Étang	13 ha 00
Cressiculture	0 ha 25
Plantes médicinales ou aromatiques	1 ha 50
Champignons	0 ha 30
Osier	0 ha 50
Culture de tabac	1 ha 50
Houblon	3 ha 00
Vignes Grands Crus	0 ha 60
Vignes Communales	1 ha 20
Vignes Régionales	2 ha 00
Vigne IGP	3 ha 00
Vignes Vins de France	4 ha 00

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des Territoires de Saône- et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 13 NOV. 2017

Le préfet



Jérôme GUTTON